

MAIRIE D'UCCIANI
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
20133 UCCIANI-CORSE DU SUD
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CELAVU-PRUNELLI

N° 2023-03-18

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Membres : Afférents au conseil : 14
Présents : 09
Date de la convocation : 20/10/2023

En exercice : 14
Qui ont pris part à la délibération : 10
Date d'affichage : 20/10/2023

L'an deux mille vingt-trois le 30 octobre à 18h00, le Conseil Municipal de la commune d'Ucciani, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie sous la présidence de Monsieur GIOCANTI Jean-Luc, Maire.

Objet de la délibération : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M. 57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Présents : Poggioli Mathieu, Loigerot Maria, Calvia Danielle, Poggioli Dominique, Ansidei Toussaint-Mathieu, Poggioli Jules, Silvani Mélissa, Pantaloni Pierre-François.

Absents : Pisticcini François-Thierry, Chiarelli Alexandra, Giocanti Caroline (procuration à Giocanti Jean-Luc), Poggioli-Mariani Sébastien, Versini Audrey.

Le Maire, Jean-Luc GIOCANTI indique que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.
Secrétaire de séance : Madame SILVANI Mélissa a été désignée secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, fonction qu'elle a acceptée.

Le Maire informe le conseil municipal :

Le référentiel M. 57, instauré dans le cadre de la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015, est obligatoire au 1^{er} janvier 2024. Reprenant les principes communs aux référentiels M. 14 (communes et EPCI), M. 52 (départements) et M. 71 (régions), il constitue un facteur de simplification des cadres budgétaires et comptables des collectivités.

Les communes ont la possibilité de faire valoir un droit d'option visant à anticiper l'adoption du référentiel M. 57. *OU* Les communes ont l'obligation d'adopter le référentiel M. 57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

La mise en œuvre de la nomenclature M. 57 implique des ajustements qui devront être approuvés par le conseil municipal (adoption d'un règlement budgétaire et financier, règles de fongibilité des crédits, amortissement au *pro rata temporis*, dépenses imprévues, gestion pluriannuelle des crédits).

Il est proposé que la commune opère cette bascule à compter de l'exercice budgétaire 2024.

Le trésorier, consulté, a formulé un avis favorable à ce passage en M. 57 le 20 octobre 2023.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu l'article 106 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 « NOTRe », modifié par l'article 175 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 « 3DS »

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 20 octobre 2023,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal

APPROUVE le passage de la commune à la nomenclature M. 57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

AUTORISE M. le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à la bascule en M. 57 et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits, ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Fait à Ucciani, le 30 octobre 2023

Le Maire,

Jean-Luc GIOCANTI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212003305-20231030-2023-03-18-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 02/11/2023

Affichage 02/11/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

